

DSNR-Orl/HB/FC/0101/03
L:\CLAS_STT\CHB\9vds02\INS_2002_86005bis.doc

Orléans, le 18 février 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de Chinon »
Inspection n° 2002-86005/bis du 12 décembre 2002
"Conformité des rejets liquides"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 12 décembre 2002 sur le thème « conformité des rejets liquides ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

En ce qui concerne les effluents liquides rejetés dans le fleuve, la qualité radiologique et chimique est conforme aux futures valeurs limites de rejet à l'exception notable de la DCO.

A. Demandes d'actions correctives

Les résultats des analyses des échantillons d'effluents prélevés au cours de l'inspection effectuées par le laboratoire prévus dans la convention du 21 février 2001 révèlent une concentration en DCO de 44 mg/l soit une concentration ajoutée de 12 mg/l très supérieure à 2 mg/l, valeur limite figurant dans le projet d'arrêté ministériel d'autorisation de rejet.

.../...

Je rappelle que cette valeur provient de votre dossier de demande d'autorisation (pièce B, page 119).

Demande A1 : je vous demande de me transmettre des éléments d'informations sur l'origine de ce polluant et de m'indiquer les mesures qui peuvent être prises pour respecter les futures valeurs limites de rejet.

B. Demandes de compléments d'information

La confrontation des résultats des analyses effectuées par l'Autorité de sûreté nucléaire avec vos résultats permet de vérifier leur cohérence et donc de les crédibiliser. A ce titre, la valeur de la concentration ajoutée en titane est étonnante.

Ces résultats permettent également de vérifier ponctuellement votre aptitude à contrôler vos rejets.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les résultats d'analyse que vous auriez pu effectuer sur les lots d'échantillons constitués au cours de l'inspection et laissés à votre disposition. Si vos valeurs diffèrent de plus de 2 fois la précision, je vous demande de rechercher des éléments d'explication.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer quelle est la valeur attendue de la concentration en titane. Si les résultats obtenus dépassent notablement cette valeur attendue, je vous demande d'en examiner l'origine.

La connaissance du débit de rejet au moment du prélèvement permet d'accéder au flux polluant instantané.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer la valeur et la précision du débit de l'effluent qui a été échantillonné dans l'ouvrage principal.

Ces résultats devraient être cohérents avec les données du dossier de demande d'autorisation de rejet récemment instruit. Ils peuvent apporter des éléments nouveaux sur les questions soulevées à la suite du prélèvement de 2001.

Demande B4 : je vous demande de porter à ma connaissance toute information résultant de l'examen de ces résultats et qui invaliderait des informations de votre dossier de demande d'autorisation (par exemple la présence de polluant qui ne proviendrait pas des installations sources identifiées).

Demande B5 : je vous demande de réexaminer vos réponses en date du 20 décembre 2001 (lettre D5170/RAS/01.0200 du 21 décembre 2001) à la lumière des résultats des prélèvements du 12 décembre dernier en ce qui concerne les MES, les AOX, le cuivre et le zinc et de me transmettre les réponses qui auront été réindiquées.

Lors du prélèvement, l'indicateur de la différence entre le niveau de la Loire et le niveau dans le canal de rejet était hors service. Une demande d'intervention avait été établie.

Demande B6 : je vous demande de m'indiquer l'usage qui est fait de l'indication de cette différence de niveau, quand cet indicateur a été remis en service et, si cette indication est nécessaire à la protection de l'environnement, quelles ont été les mesures compensatoires prises.

C. Observations

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 17 avril 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN